



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
M.R.C. DE JOLIETTE**

LUNDI , LE 8 JUILLET 2013.

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal, tenue en la salle du conseil, lundi, le 8 juillet 2013 à 19:30 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Christine Marion et Marthe Blanchette et messieurs les conseillers Pierre Guilbault, Pierre Venne, Réjean Belleville et Michel Picard.

Le secrétaire-trésorier par intérim, M. Gilles Fredette est aussi présent.

Absent:

ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour
- 03- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 juin et des séances extraordinaires du 3 et 17 juin 2013
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondance
 - 5.1- Vélo Santé 2013 – Autorisation de circuler
 - 5.2- Stéphane Bérard CPA Inc. – Honoraires de 7 000\$ pour la vérification comptable 2013
 - 5.3- BLR Excavation – Travaux station de pompage au coût de 11 870\$
 - 5.4- Comité de Bibliothèque Notre-Dame-de-Lourdes – Demande financière - Souper théâtre
 - 5.5- Office Municipal d'Habitation de Notre-Dame-de-Lourdes – Budget révisé 2013
- 06- Dépôt des rapports et autres décisions services administratifs
 - 6.1- États des revenus et dépenses au 30 juin 2013 – Directeur-Général
- 07- Rapports des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 8.1- Dépôt du rapport des permis de juin 2013 – Mme Nathalie Strozynski
- 09- Avis de motion
 - 9.1- Avis de Motion – Présentation d'un règlement no. 05-20-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – En vue de permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain
 - 9.2- Avis de Motion - Présentation d'un règlement no. 05-19-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – Concernant les zones à risque d'inondation
 - 9.3- Avis de Motion –Présentation d'un règlement no. 02-01-2013, pour modifier le règlement de relatif aux dérogations mineures – Relatif au dérogations en vue de modifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures.
- 10- Adoption des règlements
 - 10.1- Adoption du règlement no. 05-20-2013, pour modifier le règlement de zonage 05-1992 – En vue de permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain
 - 10.2- Adoption du règlement no. 05-19-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – Concernant les zones à risque d'inondation
 - 10.3- Adoption du règlement no. 02-01-2013, pour modifier le règlement de relatif aux dérogations mineures – En vue de modifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures.
- 11- Affaires nouvelles



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

- 11.1- Directeur général /Secrétaire-trésorier – Engagement
- 11.2- Virtuel Graphique – Mise à jour du site WEB par Webgétarien CMS
- 11.3- Alarme Valcam Inc. – Contrat pour être à une centrale de surveillance
- 11.4- Ministère des Transports du Québec – relié Demande modification à l'intersection de la 131 et de la rue Principale
- 12- Varia
 - 12.1- La Fête nationale du Québec – Programme d'assistance financière – Responsable
 - 12.2- Bureau de Poste – Augmentation du loyer de 50\$ par mois et ce à partir de novembre 2013
 - 12.3- A. Lapierre Gestion Documentaire Inc. – Mise à niveau des archives municipales
 - 12.4- L'Atelier Urbain aménagement et Urbanisme – Contrat de Service
 - 12.5- Fête de la Famille 2013-08-18 – Autorisation de dépenses de 3 580,00\$
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du conseil ;

2013-07-126

Il est proposé par Mme Christine Marion et résolu:

Que le conseil de Notre-Dame-De-Lourdes adopte l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 3 ET 17 JUIN 2013

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

2013-07-127

Il est proposé par M. Pierre Guilbault et résolu:

Que le conseil de Notre-Dame-De-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 juin 2013 avec les modifications suivantes ;

Résolution numéro 2013-06-117 Que le montant de 300\$ soit remplacé par 3 000\$;

Résolution numéro 2013-06-119 Que le paragraphe no. 2 soit remplacé par le suivant :

2- Que le conseil autorise le paiement de 250\$ à la Société Canadienne de Sclérose en plaques et que la tenue de l'activité sera offerte gratuitement par M. François Fruhauf.

et adopte aussi les séances extraordinaires du 3 et 17 juin 2013.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par le secrétaire-trésorier (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), le secrétaire-trésorier soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'il a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au conseil de l'approuver.

2013-07-128

Il est proposé par M. Réjean Belleville
et résolu:

D'approuver les comptes au montant de 136 553,69\$ \$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

05- CORRESPONDANCE

Dépôt de la liste de la correspondance

Le directeur général et secrétaire-trésorier a remis, pour informations à chacun des membres du conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

5.1- Vélo Santé 2013 – Autorisation de circuler

ATTENDU que la Fondation de l'hôpital Pierre-Le Gardeur organise un trajet cycliste de 220 Km parcourant les routes de Lanaudière ;

ATTENDU que pour cet événement qui sera tenu le 24 et 25 août 2013, un des tracés choisi se situe sur le territoire de Notre-Dame-de-Lourdes ;

ATTENDU que pour cet événement, la sécurité sera assurée par la police de la ville de Terrebonne ;

EN CONSÉQUENCE,

2013-07-129

Il est proposé par Mme Marthe Blanchette
Et résolu :

Que dans le cadre de l'événement Vélo Santé 2013, organisé par la Fondation de l'hôpital Pierre-Le Gardeur, que le trajet proposé soit accepté et que les cyclistes puissent circuler sur le territoire de Notre-Dame-de-Lourdes pour l'événement tenu le 24 et 25 août 2013

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Fondation CSSS du Sud de Lanaudière à Terrebonne.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

5.2- Stéphane Bérard CPA Inc. - Honoraires de 7 000\$ pour la vérification comptable 2013

2013-07-130

Il est proposé par M. Pierre Venne
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes renouvelle avec la firme Stéphane Bérard CPA Inc. le mandat de vérification comptable pour l'année 2013 au coût de 7 000\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

5.3- BLR Excavation – Travaux station de pompage au coût de 11 870\$

2013-07-131

Il est proposé par M. Michel Picard
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes autorise la compagnie BLR Excavation de St-Charles-Borromée à faire les travaux tels que mentionnés dans leur offre de service au coût de 11 870\$ plus taxes

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

5.4- Comité de Bibliothèque Notre-Dame-de-Lourdes – Demande financière - Souper théâtre

2013-07-132

Il est proposé par Mme Marthe Blanchette
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes alloue au comité de Bibliothèque un montant de 500,00\$ pour une sortie souper théâtre. Ledit paiement se fera sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

5.5- Office Municipal d'Habitation de Notre-Dame-de-Lourdes – Budget révisé 2013

2013-07-133

Il est proposé par M. Réjean Belleville
Et résolu :



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes accepte tel que présenté les révisions budgétaires 2013 de l'office municipal d'Habitation de Notre-Dame-de-Lourdes avec une participation de la municipalité de 4 618,00\$.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

06- Dépôt des rapports et autres décisions services administratifs

6.1- États des revenus et dépenses au 30 juin 2013 – Directeur-Général

M. Gilles Fredette, secrétaire-trésorier par intérim dépose les états financiers pour la période se terminant le 30 juin 2013.

07- Rapports des comités

Le conseil prend acte de dépôt du rapport :

Sur les travaux publics et autres services administratifs dont copie est déposée aux archives de la municipalité

08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1- Dépôt du rapport des permis de juin 2013 – Mme Nathalie Strozynski

Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment, Mme Nathalie Strozynski, décrivant les travaux effectués durant le mois de juin 2013.

09- AVIS DE MOTION

9.1- Avis de Motion – Présentation d'un règlement no. 05-20-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – En vue de permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par M. Michel Picard. de la présentation du règlement numéro 05-20-2013 afin de modifier le règlement numéro 05-1992 intitulé règlement de zonage, tel que déjà amendé, en vue de : Permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain.

9.2- Avis de Motion - Présentation d'un règlement no. 05-19-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – Concernant les zones à risque d'inondation

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par M. Pierre Venne de la présentation du règlement numéro 05-19-2013 afin de modifier le règlement numéro 05-1992 intitulé règlement de zonage, tel que déjà amendé, en vue de : D'établir les zones à risque d'inondation.

9.3- Avis de Motion –Présentation d'un règlement no. 02-01-2013, afin de modifier le règlement numéro 02-1995 Intitulé Règlement relatif aux derogations mineures en vue de modifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures.

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par M. Pierre Guilbault de la présentation du règlement numéro 02-01-2013 afin de modifier le règlement numéro 02-1995 intitulé règlement de zonage, tel que déjà amendé, en vue de : modifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures.



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

10- ADOPTION DES RÈGLEMENTS

10.1- Adoption du règlement no. 05-20-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – En vue de permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain

2013-07-134

Il est proposé par M. Michel Picard
Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 05-20-2013 modifiant le règlement numéro 05-1992 intitulé règlement de zonage, tel que présenté :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-20-2013

modifiant le Règlement de zonage numéro 05-1992 en vue de permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain riverain

CONSIDÉRANT QUE	Le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;
CONSIDÉRANT QUE	Le Règlement sur les permis et certificats numéro 02-1989 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 mai 1992;
CONSIDÉRANT QUE	Le paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité, à travers son règlement de zonage, de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;
CONSIDÉRANT QU'	Il est opportun de clarifier les dispositions du règlement de zonage concernant l'érection d'un accessoire en cours avant pour un terrain riverain;
CONSIDÉRANT QU'	Un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (LRQ c. C-27.1);
EN CONSÉQUENCE,	

Et résolu à l'unanimité par les conseillers,

Que le présent règlement numéro 05-20-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 05-20-2013 modifiant le Règlement de zonage numéro 05-1992.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de permettre la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire en cours avant pour un terrain riverain.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

PARTIE II, MODIFICATION DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 4 AJOUT AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul

L'article 7.3.1 Usages autorisés dans la marge de recul est modifié par l'ajout du point l) qui se lit comme suit:

l) les bâtiments accessoires aux conditions de l'article 7.4.

ARTICLE 5 AJOUT A L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'article 7.4.3 Implantation du règlement de zonage N°05-1992 est modifié par l'ajout du texte qui suit à la suite du point b) :

c) Pour les terrains riverains, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'implanter les bâtiments accessoires dans les cours arrières et latérales (non respect des marges ou contraintes physiques), la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1) l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter la norme prescrite dans la zone pour la marge de recul avant ;*
- 2) un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la voie de circulation et de l'habitation voisine.*

PARTIE IV, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

10.2- Adoption du règlement no. 05-19-2013, pour modifier le règlement de zonage # 05-1992 – Concernant les zones à risque d'inondation

2013-07-135

Il est proposé par M. Pierre Guilbault
Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 02-19-2013 modifiant le règlement numéro 05-1992 intitulé règlement de zonage, tel que présenté :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-19-2013
modifiant le Règlement de zonage numéro 05-1992
concernant les zones à risques d'inondations

CONSIDÉRANT QUE	Le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;
CONSIDÉRANT QUE	Le Règlement sur les permis et certificats numéro 02-1989 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 mai 1992;
CONSIDÉRANT QUE	Le paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité, à travers son règlement de zonage, de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;
CONSIDÉRANT QU'	Il est opportun de clarifier les dispositions du règlement de zonage concernant les zones inondables;
CONSIDÉRANT QU'	Il est opportun de cartographier les zones à risques d'inondations;
CONSIDÉRANT QU'	Un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (LRQ c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité par les conseillers,

Que le présent règlement numéro 05-19-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 05-19-2013 modifiant le Règlement de zonage numéro 05-1992.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de clarifier les dispositions du règlement de zonage concernant les plaines inondable et de cartographier les zones à risques d'inondations.

ARTICLE 3 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule, le corps du règlement, ainsi que son annexe, font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

PARTIE II, MODIFICATION DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 5 ABROGATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Le Règlement de zonage numéro 05-1992 est modifié par l'abrogation du chapitre 19 intitulé « Dispositions applicables aux zones à risques d'inondations ».

ARTICLE 6 AJOUT DE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

Le Règlement de zonage numéro 05-1992 est modifié par l'ajout d'un chapitre 11.0 tel que reproduit ci-après.

Chapitre 11.0 Dispositions applicables aux zones à risques d'inondations

Article 11.0.1 Règles générales

Les zones à risques d'inondation sont celles identifiées à l'annexe A (Plan de zonage) du présent règlement.

À des fins d'application réglementaire, la zone inondable comprend deux (2) niveaux de récurrence, soit le niveau vicennal et le niveau centenaire correspondant respectivement au niveau d'inondation susceptible d'être atteint une fois tous les vingt ans et une fois tous les cent ans.

La détermination des deux (2) niveaux de récurrence se fait par un relevé d'arpentage tel que prescrit dans le présent chapitre. En l'absence d'un tel relevé, les dispositions applicables sont celles de la zone à fort courant (0 - 20 ans).



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Article 11.0.2 Détermination d'une cote de crue en bordure de la Rivière L'Assomption pour un emplacement situé entre la limite nord de la municipalité et le pont de la rue principale

Les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, en bordure de la Rivière L'Assomption entre la limite nord de la municipalité et le pont de la rue Principale, sont déterminer au tableau suivant.

Tableau : Cotes de crues pour la Rivière L'Assomption entre la limite nord de la municipalité et le pont de la rue Principale

Récurrence 0 à 20 ans	Récurrence 20 à 100 ans
2,5 mètres	3,0 mètres

Article 11.0.3 Détermination d'une cote de crue en bordure de la Rivière L'Assomption pour un emplacement situé entre le pont de la rue principale et la limite sud de la municipalité

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, en bordure de la Rivière L'Assomption entre le pont de la rue Principale et la limite sud de la municipalité, il faut d'abord localiser l'emplacement sur l'illustration de la zone inondable.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) aux tableaux indiquant les cotes de crues pour ce tronçon de cours d'eau.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), les cotes de crue à l'emplacement sont calculées en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire), le tout calculé à partir de la figure cité en référence pour ce tronçon de cours d'eau et selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + \left((C_m - C_v) \times \left(\frac{D_{ve}}{D_{vm}} \right) \right)$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section (ou site) aval;

C_m : la cote à la section (ou site) amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

Tableau : Cotes de crues pour la Rivière L'Assomption entre le pont de la rue Principale et la limite sud de la municipalité

Sites	Récurrence 0 à 2 ans	Récurrence 0 à 20 ans	Récurrence 20 à 100 ans



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Article 11.0.4 Caractère inondable d'un emplacement

La cartographie du présent règlement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- 1° Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;
- 3° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Article 11.0.5 Détermination précise du caractère inondable d'un emplacement

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- 4° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5° Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Article 11.0.6 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant (0-20 ans d'une plaine inondable)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 11.0.7 et 11.0.8.

Article 11.0.7 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Malgré l'article 11.0.6 peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant :
 - a) lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
 - b) dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci en fonction des règles prescrites au présent chapitre. L'ajout ou l'agrandissement d'un ou de l'étage à une construction principale à usage résidentiel constituent des travaux majeurs lorsqu'un tel ajout ou un tel agrandissement représentent plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de ladite construction.
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 13° les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - a) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - b) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - d) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à vingt (20) mètres carrés.
- 14° les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
- 15° les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

Article 11.0.8 Constructions, ouvrages et travaux interdits dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés; ainsi que pour une entrée charretière d'une largeur maximale de 3,5 mètres et disposant d'un ponceau afin d'assurer la libre circulation de l'eau.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Article 11.0.9 Normes d'immunisation

Dans une plaine inondable, les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) et la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe A, intitulé « Plan de zonage », du Règlement de zonage numéro 05-1992 est modifié afin d'y ajouter l'illustration des zones à risques d'inondation, les sites d'inventaires et leur cotes, le tout tel qu'illustré ci-après

PARTIE IV, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

- 10.3- Adoption du règlement no. 02-01-2013, pour modifier le règlement de relatif aux dérogations mineures – En vue de modifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures.

2013-07-136

Il est proposé par Mme Christine Marion
Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 02-01-2013 modifiant le règlement numéro



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

02-1995 intitulé règlement relatif aux dérogations mineures, en vue de :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-01-2013

modifiant le Règlement Numéro 02-1995 Intitulé Règlement relatif aux dérogations mineures en vue de modifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE Le Règlement numéro 02-1995 intitulé Règlement relatif aux dérogations mineures est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 17 mars 1995;

CONSIDÉRANT QU' Il est opportun de clarifier les dispositions sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (LRQ c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE,

Et résolu à l'unanimité par les conseillers,

Que le présent règlement numéro 02-01-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 02-01-2013 modifiant le Règlement no. 02-1995 intitulé Règlement relatif aux dérogations mineures.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de supprimer la liste limitative concernant les dispositions du règlement sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SUR LESQUELLES PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES DES DÉROGATIONS MINEURES

Le texte des aliéas de l'article 4.5 Dispositions du règlement sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures du règlement N°02-1995 relatif aux dérogations mineures, est supprimé et remplacé comme suit :

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 05-1992 et du règlement de lotissement numéro 06-1992 autres que celles relatives à l'usage et la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

11- **AFFAIRES NOUVELLES**

11.1- **Directeur général /Secrétaire-trésorier – Engagement**

CONSIDÉRANT Que le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Yves Beauchamp, a été remercié de ses services en date du 13 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT Que le conseil municipal se doit d'entreprendre des démarches dans les plus brefs délais en vue de combler le poste de directeur général et secrétaire-trésorier ;

POUR CES MOTIFS,

2013-07-137

Il est proposé par M. Réjean Belleville
Et résolu

Que :

- 1) Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes engage madame Nancy Bellerose au poste de secrétaire-trésorière et directrice générale à partir 5 août 2013 ;
- 2) Que les conditions salariales, les bénéfices marginaux et la période de probation seront définis à l'intérieur d'un contrat d'emploi ;
- 3) Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes autorise la mairesse ou le maire suppléant à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'emploi ;
- 4) Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes autorise, tel que prévu en vertu de l'article 203, du Code municipal du Québec, Mme Nancy Bellerose, secrétaire-trésorière/directrice générale, à signer conjointement avec la mairesse ou en cas d'absence ou d'incapacité de la mairesse ou de vacance dans la charge de la mairesse ou par tout membre du conseil préalablement autorisé tous chèques et billets ou autres titres consentis par la municipalité.
- 5) Qu'une copie de la présente résolution soit remise à madame Nancy Bellerose.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

11.2- **Virtuel Graphique – Mise à jour du site WEB par Webgétarien CMS**

2013-07-138

Il est proposé par Mme Christine Marion



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes engage la compagnie Virtuel Graphique afin de mettre plus facilement à jour notre site web au coût de 180,00 \$ plus taxes pour l'installation et de 10\$ par mois par utilisateur.(2 utilisateurs)

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

11.3- Alarme Valcam Inc. – Contrat pour être relié à une centrale de surveillance

2013-07-139

Il est proposé par M. Michel Picard
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes octroie pour l'année 2014, à la compagnie Alarme Valcam Inc. de St-Félix-de-Valois, le contrat de centrale de surveillance pour les endroits suivants ;

Endroits	Montant plus taxes
Bureau Municipal, 4050, rue Principale	156,00\$
Station de pompage rue Raymond	156,00\$
Station d'aqueduc	456,00\$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

11.4- Ministère des Transports du Québec – Demande de modification l'intersection de la 131 et de la rue Principale

2013-07-140

Il est proposé par Mme Christine Marion
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes demande au Ministère des Transports du Québec de modifier la signalisation à l'intersection de la route 131 et de la rue Principale de la façon suivante ;

- 1) De rajouter un virage à droite dans la direction ouest vers le nord de l'intersection;
- 2) De rajouter une priorité de virage à gauche dans la direction ouest vers le sud de l'intersection ;
- 3) Que le stationnement soit permis à droite de l'intersection au Sud de la rue Principale.
- 4) Que le délai de la lumière verte sur la rue Principale soit plus long.



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

- 5) Qu' à l'intersection du Rang Ste-Rose et de la route 131, la priorité de virage à gauche soit uniquement si il y a des véhicules en ententes.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12- VARIA

12.1- La Fête nationale du Québec – Programme d'assistance financière – Responsable

2013-07-142

Il est proposé par Mme Marthe Blanchette
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes autorise Mme Alex-Ann Geoffroy à signer pour et au nom de la municipalité le Programme d'assistance financière aux manifestations locales de La Fête Nationale du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12.2- Bureau de Poste – Augmentation du loyer de 50\$ par mois et ce à partir de novembre 2013

2013-07-143

Il est proposé par M. Pierre Venne
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes augmente, à partir du mois de novembre 2013, le loyer de Poste Canada de 50,00\$ par mois pour l'ajout de deux prises extérieures afin de brancher leurs véhicules durant l'hiver.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12.3- A. Lapierre Gestion Documentaire Inc. – Mise à niveau des archives municipales

Attendu que La Municipalité désire mettre à niveau son système d'organisation des archives ;

Attendu que Ce système devra être reconnu par les Archives Nationales du Québec ;

Attendu que La Compagnie A. Lapierre Gestion Documentaire Inc. effectue ce genre de travail ;

2013-07-144

Pour ces motifs :
Il est proposé par M. Pierre Venne
Et résolu

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes engage la compagnie A. Lapierre Gestion Documentaire pour effectuer la mise à niveau des archives municipales au coût approximatif de 4 900,00 \$ à 6 300,00\$ plus taxes. Ce mandat est évalué entre 14 à 18 jours de travail.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim

12.4- L'Atelier Urbain aménagement et Urbanisme – Contrat de Service



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Attendu que La municipalité désire obtenir les services d'une firme de consultant en urbanisme afin de maintenir ses règlements d'urbanismes à jour ;

Attendu que La municipalité veut maintenir un support adéquat à l'inspectrice en bâtiment ;

Pour ces motifs ;

Il est proposé par M. Michel Picard

Et résolu

2013-07-145

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes engage, afin de maintenir ses règlements d'urbanisme à jour, la firme L'Atelier Urbain de Montréal pour une durée de 6 mois du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, au coût de 7 500,00\$ plus taxes, ledit montant payé à l'équivalent de 1/6 au début de chaque mois et les frais de déplacement, s'il y a lieu, sera facturé à 0,49\$ par kilomètre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette

Secrétaire-trésorier par intérim

12.5- Fête de la Famille 2013-08-18 – Autorisation de dépenses de 3 580,00\$

Il est proposé par Mme Christine Marion

Et résolu

2013-07-146

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes autorise une dépense au montant de 3 580,00\$ tel que prévu au budget pour la Fête de la Famille en date du 18 août 2013.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Gilles Fredette

Secrétaire-trésorier par intérim

13- PÉRIODE DE QUESTION

14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par Mme Marthe Blanchette

Que le conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 20:30 hre.

2013-07-147

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

M. Gilles Fredette
Secrétaire-trésorier par intérim.